Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260413-20260322_053A-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 mars 2026

Délibération n°2026-053A	Classification
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DÉLÉGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	5.1 Élection Exécutif

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix huit mars deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre Culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Lou DURAND
Rapporteur : Stéphane LE DOARÉ

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

VU l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles précisant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration dont le Maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, dans un délai de 2 mois maximum après l'installation du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (R. 123-10 et R. 123-27 du code de l'action sociale et des familles - CASF), le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président (Maire) ;

CONSIDÉRANT qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal au scrutin majoritaire, il comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

CONSIDÉRANT que les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé à 6 au maximum par le conseil municipal. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

- ✓ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- ✓ et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

VU l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260413-20260322_053A-DE

CONSIDÉRANT que ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désigne les membres élus du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le scrutin est obligatoirement secret. Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution des sièges revient à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

VU l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, en cours de mandat, en cas de sièges laissés vacants par des administrateurs élus par leurs pairs au sein du Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. Lorsqu'il n'y a plus aucun nom sur aucune des listes initiales, le Conseil municipal procède au renouvellement intégral de la désignation des représentants au Conseil d'administration du CCAS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- **FIXE** la constitution du Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'il suit :
  - Président de droit, M. le Maire,
  - 6 conseillers municipaux (5 membres de la liste « Rassembler et Agir », 1 membre pour la liste « Pont-L'Abbé solidaire et écologique »),
  - 6 personnalités extérieures nommées par arrêté.
- **ACTE** la présidence de droit du Centre Communal d'Action Sociale, à savoir le Maire.

Fait à Pont l'Abbé le 25 mars 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260413-20260322_053A-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
MOTREFF Laurent	X		
FOLGOAS Victoire	X		
HIRIART Yann	X		
ROZEN Adèle	X		
TANGUY Jacques	X		
DREAU Valérie	X		
LE BEC Anthony	X		
COSSEC Sophie	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
MARC Hélène	X		
DURAND David	X		
GUEGUEN Viviane	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
BRAULT Annie	X		
DEFACQ Marc	X		
DURAND Lou	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
GOYAT Ségolène	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
ROBERDEL Alosia	X		
TINCQ Alain	X		
LE GOFF Aurélie	X		
CANEVET Yves		X	POUVOIR à Olivier GALIANA
COOPER Laurent	X		
RIBEIRO Christel	X		
GALIANA Olivier	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Frédérique Dacquay, Directrice générale adjointe
Aurélie Larnicol, assistante de direction